

## ARRETE PERMANENT N° 2012-11

### RELATIF à la vente de boissons sur la voie publique

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5

VU le code Pénal articles R 610-5

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009

**CONSIDERANT** que l'usage de bouteilles de verres, en verre, contenant des boissons, risque de troubler la sécurité, l'ordre public, est susceptible d'entraîner des accidents corporels au cours des manifestations festives programmées dans l'année.

**Sur proposition de Monsieur Le Maire,**

### ARRETE

**Article 1 :** Durant les manifestations festives et sur le périmètre de ces dernières, il est formellement interdit de vendre des boissons contenues dans des bouteilles de verres.

**Article 2 :** Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté, tous les commerçants itinérants ainsi que les buvettes autorisées durant les manifestations.

**Article 3 :** Durant les manifestations festives et sur le périmètre de ces dernières, il est formellement interdit d'y pénétrer avec des boissons contenues dans des bouteilles en verre.

**Article 4 :** Seule sera autorisée la vente de boissons en boîte, de type canette alimentaire, ou délivrées directement sous pression dans des gobelets, hors verre, sur le point de vente des débits de boissons.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie et remis à l'organisateur de chaque manifestation autorisées sur la commune.

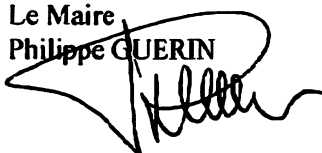
**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, dans les conditions fixées par Décret N° 69.29 du 11 Janvier 1965.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CUGNAUX, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**  Pour ampliation, Monsieur le préfet de la Haute Garonne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les propriétaires de bars-café, les présidents responsables de débits temporaires durant les manifestations festives.



Le Maire  
Philippe GUERIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Cugnaux. La présente notification pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques  
Hôtel de Ville – 31270 Cugnaux  
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56  
prenom.nom@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

